

## CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 JANVIER 1986 RELATIVE A LA PREVENTION DES FEUX DE CHEMINÉE.

Monsieur le Gouverneur,

Le nombre de feux de cheminée ne cesse de croître chaque année au point qu'il y a eu, en 1984, deux fois et demi plus d'interventions des services d'incendie pour ce type de sinistre qu'en 1974.

Cette situation semble plus particulièrement critique dans les régions où l'on utilise du bois de chauffage. Elle résulte essentiellement de la désaffectation de la population à l'égard du ramonage périodique.

Je crois utile de vous rappeler à ce sujet que le bourgmestre, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et en vertu notamment de l'article 48 du Code rural du 7 octobre 1986, a le droit de visiter ou de faire visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les foyers et cheminées.

Toute infraction commise dans ce domaine est punissable, selon le cas, soit d'une peine de police s'il s'agit d'un défaut d'entretien, de réparation ou de nettoyage (art.551 du Code pénal), soit d'une peine correctionnelle s'il s'agit d'une vétusté, d'un défaut de réparation ou de nettoyage ayant causé un incendie dommageable pour autrui (art. 519 du Code pénal).

Il serait souhaitable que les communes prennent des règlements précisant les obligations des utilisateurs de cheminées. Ces règlements découlant des articles 48 du Code rural et 551 du Code pénal devraient obliger, sous peine d'amende, l'utilisateur d'une cheminée à la faire ramoner au moins une fois par an. Ils devraient également désigner, sans équivoque, les personnes (le bourgmestre ou son délégué) chargées des contrôles dont il s'agit de fixer les modalités de ceux-ci (heures des visites domiciliaires notamment). Ils pourraient utilement préciser les moyens de preuve recevables dans ce domaine (désignation de ramoneurs jurés par exemple); à cet égard, tout utilisateur de cheminées qui serait à même de prouver valablement qu'il s'est acquitté de ses obligations en la matière ne serait astreint à aucun contrôle ou visite domiciliaire pendant une période déterminée.

A toutes fins utiles, j'attire votre particulière attention sur l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide (M.B. du 09.03.1978), pris en exécution de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (M.B. du 14.01.1965), ainsi que sur la circulaire du Ministère des Travaux publics du 8 mars 1984 (M.B. du 30.05.1984) concernant le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées et le contrôle et l'entretien des brûleurs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.